



CONSEIL COMMUNAL
COMMUNE DE
MARCHIN

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 27 MAI 2024

Présents : Mme Anne FERIR, Présidente ;

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;

Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, M. Samuel FARCY, Échevins ;

Mme Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS ;

M. Eric LOMBA, M. Benoit SERVAIS, Mme Anne-Lise BEAULIEU, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, M. Thomas WATHELET, M. André STRUYS, Mme Monique BOUS, Mme Valérie BURTON, M. Benjamin DOLCE, Conseillers ;

M. Michel THOMÉ, Directeur général

SÉANCE PUBLIQUE

Directeur Général

1. Objet : 1. PROTOCOLE - Mise à l'honneur de M. Ludovic JANSSENS pour acte de bravoure - RÉCEPTION

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le 27 avril 2024, M. Ludovic JANSSENS, Citoyen marchinois, a accompli un acte de bravoure consistant à plonger dans la Meuse dans le but de sauver une dame ayant tenté de mettre fin à ses jours en plongeant dans le fleuve ;

Vu la procédure du SPF Intérieur - Protocole déterminant les conditions d'attribution de la Décoration civique pour Acte de courage et de dévouement disposant notamment qu'un tel dossier doit être constitué par la commune sur le territoire de laquelle l'acte de courage a été posé ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que c'est la Ville de HUY et non la Commune de MARCHIN qui peut introduire ce type de dossier ;

Attendu que le Collège communal souhaite que cet acte héroïque soit également mis en lumière à Marchin, et son auteur symboliquement récompensé ;

Sur proposition du Collège communal,

Entendu M. CARLOZZI en son exposé et M. JANSSENS en sa réponse,

Le Conseil communal REÇOIT M. Ludovic JANSSENS à la séance publique du Conseil communal du 27 mai 2024 et lui remet un trophée symbolique, ce qui suscite de vifs applaudissements de la nombreuse assemblée du jour.

2. Objet : 2. *À REPORTER* - PROTOCOLE - Remise du Brevet de Lauréat du Travail - Secteur Services de Police et Sécurité civile à M. Romain HANTZ - RÉCEPTION

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre reçue de l'Institut Royal des Élités du Travail nous annonçant que Sa Majesté le Roi a conféré en date du 30 août 2023 à M. Romain HANTZ le titre et l'insigne d'honneur d'or de Lauréat du Travail du secteur Services de police et sécurité civile,

Attendu que M. HANTZ n'est pas disponible ce jour,

Le Conseil communal DÉCIDE de reporter le point à la séance du 24 juin.

Finances et Taxes

3. Objet : 3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Location du droit de chasse en forêt communale - Cahier général des charges - DÉCISION

Attendu qu'il y a lieu de revoir le cahier général de charges relatif à l'attribution des lots de chasse tel qu'arrêté par le Conseil communal du 24 mai 2012;

Attendu que les terrains communaux et du CPAS ne sont pas suffisamment grands pour constituer des territoires de chasse conformément aux prescrits de la Région wallonne;

Attendu dès lors qu'il faut les regrouper avec d'autres territoires de chasse existant actuellement;

Vu le modèle de cahier de charges du droit de chasse en forêt domaniale rédigé par le Cantonement Nature et Forêt de Liège;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORET COMMUNALE DE MARCHIN

Cahier général des charges

Table des matières

[Chapitre 1er - Dispositions générales](#) 1

[Article 1er – Définitions](#) 1

[Art. 2 – Cadre général](#) 1

[Art. 3 – Cahier général et cahier spécial des charges](#) 1

[Art. 4 – Présomption de connaissance](#) 1

[Chapitre 2 - Dispositions administratives](#) 2

[Art. 5 – Objet de la location](#) 2

[Art. 6 – Durée du bail](#) 2

[Art. 7 – Mandataire](#) 2

[Art. 8 – Conditions de participation à la location du droit de chasse en forêt communale](#) 2

[Art. 9 – Procédure de mise en location du droit de chasse en forêt communale](#) 3

[Art. 10 – Attribution définitive des lots](#) 4

[Art. 11 – Promesse de caution, caution bancaire, caution physique](#) 5

[Art. 12 – Frais de location](#) 5

[Art. 13 – Impositions](#) 6

Art. 14 – Acquiescement du loyer annuel	6
Art. 15 – Indexation du loyer annuel	6
Art. 16 – Adaptation du loyer pour cause de modification du lot	6
Art. 17 – Début de l'exercice du droit de chasse	6
Art. 18 – Associés	8
Art. 19 – Domicile	8
Art. 20 – Communications et transmissions de documents	8
Art. 21 – Division du lot, sous-locations, échanges et autres accords de chasse	8
Art. 22 – Cession de bail	9
Art. 23 – Décès du locataire	9
Art. 24 – Surveillance du lot	10
Art. 25 – Mise en cause du bailleur	10
Art. 26 – Infractions et indemnités	10
Art. 27 – Perte du droit de préférence	10
Art. 28 – Résiliation du bail	11
Chapitre 3 - Dispositions conservatoires 12	
Art. 29 – Apport et reprise d'animaux	12
Art. 30 – Circulation du gibier et clôtures	12
Art. 31 – Gestion du biotope en faveur du gibier	12
Art. 32 – Distribution d'aliments au grand gibier	12
Art. 33 – Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier	13
Art. 34 – Apport d'autres produits dans le lot	13
Art. 35 – Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot	13
Art. 36 – Dommages causés par le gibier aux héritages voisins	13
Chapitre 4 - Dispositions cynégétiques 14	
Art. 37 – Modes de chasse autorisés	14
Art. 38 – Annonce des actions de chasse au public	14
Art. 39 – Nombre de chasseurs participant simultanément à une action de chasse	14
Art. 40 – Équipements d'affût	14
Art. 41 – Enceintes et postes de battue	14
Art. 42 – Programmation des journées de chasse en battue	15
Art. 43 – Régulation du tir	15
Art. 44 – Recensement du gibier	15
Art. 45 – Études et Inventaires du gibier tiré	16
Chapitre 5 - Dispositions de coordination 17	
Art. 46 – Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt	17
Art. 47 – Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers	17
Art. 48 – Droit de chasse et récréation en forêt	17
Art. 49 – Droit de chasse et circulation en forêt	17
Chapitre 6 - Dispositions en matière d'environnement 18	
Art. 50 – Respect de l'environnement	18
Chapitre 7 - Dispositions en matière de délégation et d'appel 18	

[Art. 51 – Délégation 18](#)

[Art. 52 – Appel 18](#)

[Chapitre 8 - Approbation 19](#)

[Annexe I - Charte PEFC 2013-2018 22](#)

[Annexe II – Indemnités pour non-respect du cahier des charges 25](#)

[Annexe III - Glossaire 27](#)

[Annexe IV – Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse 28](#)

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1er – Définitions

Au sens du présent cahier des charges et de ses annexes, l'on entend par :

a) *forêt domaniale* : une forêt appartenant en totalité (forêt domaniale pure) ou en partie (forêt domaniale indivise) à la Région wallonne ;

forêt communale : une forêt appartenant en totalité (forêt communale pure) ou en partie (forêt communale indivise) à la commune ;

b) *lot* : partie d'une forêt communale dont le droit de chasse est loué ;

c) *baillieur* : le propriétaire ou les propriétaires de la forêt communale, représenté(s) pour l'exécution du présent cahier des charges par le Collège communal.

d) *locataire* : le titulaire du droit de chasse sur un lot ;

e) *directeur* : le directeur du Département de la Nature et des Forêts dans le ressort territorial duquel est située la forêt communale ;

f) *chef de cantonnement* : le chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts dans le ressort territorial duquel est situé le lot.

Art. 2 – Cadre général

2.1 L'exercice du droit de chasse en forêt communale s'inscrit dans le cadre d'une gestion intégrée tenant compte des impératifs de production et d'exploitation forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

2.2 Les forêts communales bénéficient de la certification de gestion forestière durable « PEFC ». Les locataires mettent tout en œuvre pour contribuer au travers de l'exercice de leur droit de chasse au respect des exigences de gestion imposées dans la charte « PEFC » jointe en annexe I. Les locataires veillent en particulier à maintenir les populations de grand gibier à un niveau permettant la régénération de la forêt et la préservation de la biodiversité et à ne pas entraver ou dissuader l'accès aux voiries publiques traversant ou longeant les forêts communales, sans préjudice des interdictions de circulation qui peuvent être accordées par les autorités compétentes pour des motifs de sécurité.

Art. 3 – Cahier général et cahier spécial des charges

L'exercice du droit de chasse dans les forêts communales est exercé conformément aux dispositions du présent cahier général des charges et à celles du cahier spécial des charges, sans préjudice des dispositions de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Le cahier général des charges peut être différent d'un baillieur à l'autre. Le cahier spécial des charges est spécifique à chaque lot.

Art. 4 – Présomption de connaissance

4.1 Tout candidat locataire faisant une offre pour obtenir un droit de chasse sur un lot en forêt communale ou tout locataire cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance du cahier général des charges et du cahier spécial des charges concerné et y adhérer sans restriction aucune.

4.2 Du fait de leur désignation, les associés du locataire et, le cas échéant, sa caution physique, reconnaissent avoir pris connaissance du cahier général des charges et du cahier spécial des charges concerné et y adhérer sans restriction aucune.

Chapitre 2 - Dispositions administratives

Art. 5 – Objet de la location

5.1 Le descriptif du lot est repris au cahier spécial des charges. Les surfaces renseignées ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.

5.2 Le descriptif du lot précise si le locataire sortant peut bénéficier du droit de préférence.

5.3 Tout candidat locataire, du fait de son offre, est censé avoir visité le lot concerné, en connaître les limites, ses particularités et celles de ses alentours.

5.4 Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si le locataire souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation auprès du bailleur qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions.

Art. 6 – Durée du bail

6.1 Le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale est consenti pour une durée maximale de 9 ans, sans tacite reconduction.

6.2 En règle générale, une année de location s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

6.3 La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées dans le cahier spécial des charges.

Art. 7 – Mandataire

Tout candidat locataire peut mandater une personne pour le représenter lors de la mise en location du droit de chasse en forêt communale. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Art. 8 – Conditions de participation à la location du droit de chasse en forêt communale

8.1 Tout candidat locataire, en ce compris le locataire sortant s'il est candidat à sa succession, n'est admis à prendre part à la location du droit de chasse que s'il joint à son offre les documents suivants :

- a) la preuve de la possession d'un permis de chasse délivré en Région wallonne, validé pour l'année cynégétique en cours au moment de la mise en location du droit de chasse ;
- b) la photocopie recto-verso de sa carte d'identité ;
- c) une promesse de caution bancaire conforme à l'article 11 et au modèle repris au cahier spécial des charges, pour un montant au moins équivalant à celui de son offre ; toutefois, si le montant de son offre est inférieur à 2.500,00 euros, le candidat locataire a la faculté de remplacer cette promesse de caution bancaire par l'engagement écrit d'une personne physique à se porter caution pour lui dans le cas où il viendrait à être désigné comme locataire, engagement conforme à l'article 11 et au modèle repris au cahier spécial des charges ;
- d) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

8.2 De plus, le candidat locataire doit :

- a) être une seule personne physique ;
- b) être en ordre de paiement pour les sommes dues dans le cadre de baux de chasse en forêt communale ;

- c) ne pas se trouver dans l'une des situations entraînant d'office le refus de la délivrance ou le retrait du permis de chasse en application des dispositions légales et réglementaires régissant la délivrance des permis et licences de chasse ;
- d) ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation d'un bail de chasse à ses torts en forêt communale au cours des douze années précédant la date de la mise en location du droit de chasse ;
- e) s'il est le locataire sortant, ne pas avoir d'initiative mis fin anticipativement au bail précédent ;
- f) ne pas se trouver dans la situation visée par l'article 9.10 ou dans celle visée par l'article 10.2 lors de la mise en location précédente du lot.

8.3 Si le candidat locataire souhaite désigner au cours de la procédure de mise en location du droit de chasse un ou plusieurs associés, il joint à son offre les documents visés à l'article 18.3.

Art. 9 – Procédure de mise en location du droit de chasse en forêt communale

9.1 La location du droit de chasse en forêt communale se fait par gré à gré/adjudication publique. Le mode de location est précisé dans le cahier spécial des charges. L'adjudication publique se fait par soumissions cachetées et est réglée par les alinéas suivants.

9.2 S'il est candidat à sa succession, le locataire sortant a l'obligation de soumissionner au même titre que tout candidat locataire.

9.3 Le candidat locataire remet une soumission distincte pour chaque lot pour lequel il se porte candidat.

9.4 Les soumissions sont rédigées suivant le modèle repris au cahier spécial des charges, dans une des langues officielles de la commune de situation du lot. La somme offerte est exprimée en euros. Elle correspond à une année de location. Elle ne peut pas être fixée par référence au montant offert par un autre candidat locataire.

9.5 Chaque soumission est placée sous une enveloppe fermée portant la mention "Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot n° ... de la forêt communale de ...".

9.6 Avant de procéder à la mise en location d'un lot, le représentant du bailleur invite chaque candidat locataire intéressé à déposer sa soumission. Seules les soumissions remises au représentant du bailleur à ce moment-là sont prises en considération.

9.7 Après le dépouillement des soumissions remises pour un lot donné, le représentant du bailleur proclame l'identité et le montant de l'offre de chaque candidat locataire ayant fourni les documents requis conformément à l'article 8.1 et ayant remis une offre conforme au point 9.4.

9.8 Si le descriptif du lot précise que le locataire sortant peut bénéficier du droit de préférence et si le locataire sortant figure parmi les candidats locataires visés au point 9.7 et n'a pas fait l'offre la plus élevée, il peut faire valoir son droit de préférence, du moins s'il en bénéficie. S'il le fait et peut produire, séance tenante et selon le cas, une promesse de caution bancaire ou la caution d'une personne physique couvrant au moins le montant de l'offre la plus élevée remise pour le lot, celui-ci lui est attribué par le représentant du bailleur. A défaut, ce dernier attribue le lot au candidat locataire ayant remis l'offre la plus élevée, parmi ceux visés au point 9.7.

9.9 Cas particulier :

Si parmi les candidats locataires visés au point 9.7, il y a plusieurs locataires sortants qui ont remis une offre et qui bénéficient du droit de préférence, il est procédé comme suit en fonction des situations qui peuvent se présenter :

- a) Si l'un d'entre eux a remis l'offre la plus élevée, le représentant du bailleur lui attribue d'office le lot.
- b) Si aucun d'entre eux n'a remis l'offre la plus élevée, ils peuvent chacun faire valoir, séance tenante, leur droit de préférence.
- Si un seul d'entre eux fait valoir son droit de préférence, le représentant du bailleur lui attribue le lot s'il peut produire, séance tenante et selon le cas, une promesse de caution bancaire ou la caution d'une personne physique couvrant au moins le montant de l'offre la plus élevée remise pour le lot.

– S'ils sont plusieurs à faire valoir leur droit de préférence, chacun est invité à déposer, séance tenante, une nouvelle soumission d'un montant supérieur à l'offre la plus élevée. Le représentant du bailleur attribue alors le lot à celui qui remet l'offre la plus élevée, à condition qu'il puisse produire, séance tenante et selon le cas, une promesse de caution bancaire ou la caution d'une personne physique couvrant au moins le montant de sa nouvelle offre.

A défaut, le lot est attribué au candidat locataire ayant remis l'offre la plus élevée, parmi ceux visés au point 9.7.

9.10 Le candidat locataire auquel est attribué le lot signe pour accord le procès-verbal de la séance de mise en location du droit de chasse. En cas de refus du candidat locataire, le lot n'est pas attribué et le candidat locataire ne peut pas participer à la nouvelle mise en location du lot visée au point 9.13.

9.11 Toute contestation survenant lors de la procédure de mise en location du droit de chasse en forêt communale est tranchée par le représentant du bailleur. Il en est fait mention au procès-verbal.

9.12 Les lots attribués par le représentant du bailleur lors de la séance de mise en location du droit de chasse en forêt communale ne le sont que provisoirement, dans l'attente de la décision définitive du bailleur en application de l'article 10.

9.13 Pour les lots non attribués, il est procédé, sans autre publicité, à une nouvelle mise en location du droit de chasse par adjudication publique et par soumissions cachetées, aux mêmes clauses et conditions, aux date, heure et lieu prévus dans le cadre des mesures de publicité.

Art. 10 – Attribution définitive des lots

10.1 Dans les cinquante jours suivant la séance de mise en location du droit de chasse sur un lot, le bailleur confirme ou non l'attribution du droit de chasse au candidat locataire retenu par son représentant à l'issue de cette séance.

10.2 Le bailleur annule l'attribution du droit de chasse :

- a) s'il apparaît a posteriori que le candidat locataire retenu à l'issue de cette séance ne remplissait pas les conditions de participation à la location du droit de chasse du lot concerné ;
- b) si le candidat locataire retenu à l'issue de cette séance ne fournit pas de cautionnement conforme à l'article 11 et/ou ne paie pas les frais de location visés à l'article 12 ;

10.3 Pour les lots dont l'attribution a été annulée, il est procédé, à une nouvelle mise en location du droit de chasse par adjudication publique et par soumissions cachetées, aux clauses, conditions, date, heure et lieu à convenir dans un nouveau cahier spécial des charges.

10.4 Le candidat locataire dont l'attribution du droit de chasse est ainsi annulée ne peut plus soumissionner lors de la nouvelle mise en location du droit de chasse sur le lot concerné.

Art. 11 – Promesse de caution, caution bancaire, caution physique

A. Caution bancaire.

11.1 Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 8.1, c), doit émaner :

- a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique ;
- b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances) ;
- c) soit d'une institution publique de crédit ;
- d) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) ou 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Banque nationale de Belgique et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

11.2 Le candidat locataire retenu à l'issue de la séance de location du droit de chasse est tenu de fournir au bailleur dans les quarante jours qui suivent cette séance, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés dans le présent cahier général des charges et dans le cahier spécial des charges concerné. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris dans ce dernier. Le montant de cette caution est équivalent à une année de loyer. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le bailleur à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.

11.3 Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier dès qu'il ne permet plus de couvrir les sommes dues. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci.

11.4 Par la suite, dès que le montant de la caution ainsi reconstituée ne permet plus de couvrir les sommes dues, le bailleur résilie le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalent à celui prévu au point 11.2, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

11.5 La caution bancaire garantit tous les paiements dus par le locataire, pour autant que ceux-ci lui aient été réclamés au plus tard six mois après l'expiration du bail.

B. Caution physique.

11.6 Le candidat locataire dont l'offre retenue à l'issue de la séance de location du droit de chasse est inférieure à 2.500,00 € peut valablement produire, en lieu et place du cautionnement visé au point A ci-dessus, un engagement écrit d'une personne physique à se porter caution pour lui pour garantir les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés au cahier général des charges et au cahier spécial des charges concerné. Le montant de cette garantie est toutefois limité au double du loyer annuel auquel le lot a été attribué.

11.7 Dès que le montant de la caution physique ne permet plus de couvrir les sommes dues, le bailleur résilie le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution physique d'un montant équivalent à celui prévu au point 11.6, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

11.8 Du fait de sa désignation, la personne physique visée au point 11.6 ci-dessus garantit tous les paiements dus par le locataire, pour autant que ces paiements aient été réclamés au locataire au plus tard six mois après l'expiration du bail.

Art. 12 – Frais de location

Le candidat locataire retenu paye au bailleur pour tous frais, vingt pour cent du loyer annuel dans le délai fixé sur l'avis de paiement.

Art. 13 – Impositions

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge du locataire, y compris le précompte mobilier.

Art. 14 – Acquiescement du loyer annuel

14.1 Tout loyer annuel inférieur à 2.500,00 euros est payé en un seul terme, dans le délai fixé sur l'avis de paiement ou au plus tard le 1er août de chaque année.

14.2 Tout loyer égal ou supérieur à 2.500,00 euros est payé en deux termes égaux, dans le délai fixé sur l'avis de paiement ou au plus tard le 1er août et le 1er février de chaque année.

14.3 Si le bail prend effet après le 1er juillet, le montant du loyer de la première année est fixé en fonction du nombre de mois compris entre la date de prise de cours du bail et le 30 juin suivant. Le cas échéant, les échéances visées aux points 14.1 et 14.2 sont adaptées par le bailleur et précisées dans le cahier spécial des charges.

14.4 Le locataire ne peut se prévaloir d'un retard du bailleur pour se soustraire au respect de ces échéances.

14.5 Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Art. 15 – Indexation du loyer annuel

15.1 Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 1996).

15.2 L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer est appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

Art. 16 – Adaptation du loyer pour cause de modification du lot

16.1 En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer est accordée par le bailleur à partir de la 1ère échéance survenant après la date de l'acte d'aliénation. Le bailleur notifie en cours de bail au locataire les parcelles ayant fait l'objet d'aliénation, ainsi que la superficie concernée.

16.2 En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, le locataire bénéficie d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer est exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles. Le bailleur notifie au locataire l'acquisition de parcelles enclavées, l'extension de son droit de chasse sur celles-ci et le montant du nouveau loyer.

16.3 En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, le locataire bénéficie d'office du droit de chasse sur ces parcelles pour autant qu'au jour de cette acquisition, il soit la seule personne en mesure d'exercer légalement le droit de chasse sur ces parcelles. Une augmentation proportionnelle du loyer est exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles. Le bailleur notifie au locataire l'acquisition des parcelles jouxtant son lot, l'extension de son droit de chasse sur celles-ci et le montant du nouveau loyer.

Art. 17 – Début de l'exercice du droit de chasse

Le locataire ne peut commencer à exercer son droit de chasse que si le bailleur lui a attribué définitivement le droit de chasse sur le lot conformément à l'article 10.

Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et le locataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.

Art. 18 – Associés

A. Désignation et retrait des associés.

18.1 Au plus tard deux ans avant la fin du bail, le locataire peut demander au bailleur, le directeur entendu, l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé dans le cahier spécial des charges.

18.2 La demande d'agrément d'un associé est sollicitée au moyen du formulaire repris au cahier spécial des charges.

18.3 Chaque associé doit fournir, dans le cadre de cette demande d'agrément, les documents suivants :

- a) la preuve de la possession de son permis de chasse délivré en Région wallonne, validé pour l'année cynégétique en cours ;
- b) la photocopie recto-verso de sa carte d'identité ;

18.4 Le bailleur peut exiger à tout moment le retrait d'un associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ou à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

B. Obligations et droits des associés.

18.5 Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier général et spécial des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail et, à l'issue de celui-ci, le seul à pouvoir bénéficier éventuellement du droit de préférence. Le bailleur traite toujours prioritairement avec le locataire.

18.6 Le bailleur peut exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait de son casier judiciaire. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendrier, l'associé est déchu de son droit.

18.7 L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 22 ou 23 et bénéficier éventuellement du droit de préférence précité à l'issue du bail.

Art. 19 – Domicile

A défaut pour le locataire, la caution physique ou ses associés qui ne sont pas domiciliés dans le ressort du bailleur d'y avoir élu domicile et d'en avoir informé le bailleur, les significations peuvent valablement être faites à l'administration communale du bailleur.

Art. 20 – Communications et transmissions de documents

20.1 Sauf mention contraire reprise dans le présent cahier des charges, toute correspondance entre le locataire et le bailleur relative à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par tout moyen conférant date certaine à l'envoi.

20.2 En cas d'envoi par lettre recommandée à la poste, le dépôt à la poste vaut notification à partir du lendemain.

20.3 La correspondance est obligatoirement rédigée dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot.

Art. 21 – Division du lot, sous-locations, échanges et autres accords de chasse

21.1 Le locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

21.2 Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du bailleur, le directeur entendu :

- a) les sous-locations à des tiers de parties du lot, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir ;
- b) les échanges de territoires avec des tiers ;
- c) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot ;
- d) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot.

21.3 Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de territoires de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique voire de rencontrer des aspects de sécurité.

21.4 Les sous-locataires ou cosignataires de ces échanges, accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.

21.5 En cas de sous-location, le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.

21.6 Les sous-locataires et cosignataires des accords ou conventions autres que le locataire ne peuvent se prévaloir du droit de préférence lors de la prochaine location du droit de chasse dans les parties du lot où ils ont pu chasser.

Art. 22 – Cession de bail

22.1 La cession du bail ne peut être autorisée par le bailleur, sur demande du locataire et après avis du directeur, qu'au profit d'un des associés et pour autant :

- a) qu'elle intervienne avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail ;
- b) que cet associé justifie des conditions prévues à l'article 8.

22.2 Le cédant perd définitivement ses droits sur le lot et est déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession au bureau de l'Enregistrement. Les frais d'enregistrement de la cession sont à charge du nouveau locataire.

22.3 L'autorisation de cession ne peut s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Art. 23 – Décès du locataire

23.1 En cas de décès du locataire, le bailleur informe par écrit les héritiers de leur faculté de désigner parmi eux celui qui assume la continuation du bail. Cette désignation est notifiée par lettre recommandée au bailleur dans les soixante jours. L'héritier désigné doit remplir les conditions prévues à l'article 8. A cette fin, les documents requis visés à l'article 8.1 sont joints à la lettre recommandée désignant l'héritier reprenant les droits et obligations du locataire décédé. A défaut d'exercer cette faculté dans le délai prescrit, les héritiers ne peuvent plus revendiquer le droit de poursuivre le bail.

23.2 Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, le bailleur informe par écrit les associés de leur faculté de désigner conjointement parmi eux celui qui assume la continuation du bail. Cette désignation doit être notifiée par lettre recommandée au bailleur dans les trente jours. L'associé désigné doit remplir les conditions prévues à l'article 8. A cette fin, les documents requis visés à l'article 8.1 sont joints à la notification de désignation. En l'absence d'accord ou à défaut d'exercer cette faculté dans le délai prescrit, le lot est reloué.

23.3 L'héritier ou l'associé désigné pour continuer le bail est tenu de justifier des conditions visées à l'article 8 et de se mettre en ordre de cautionnement conformément à l'article 11 dans les cinquante jours suivant sa désignation. A défaut, le lot est reloué.

23.4 Les frais d'enregistrement de la reprise du bail sont à charge du nouveau locataire.

Art. 24 – Surveillance du lot

24.1 Il est interdit au locataire d'utiliser les agents du Département de la nature et des forêts pour l'accomplissement de toute tâche, en particulier d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.

24.2 Le locataire ne peut désigner une personne comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du bailleur, le directeur entendu.

24.3 Le bailleur peut exiger du locataire l'éviction dudit garde champêtre particulier, si celui-ci :

- a) a été agréé sans son accord préalable ;
- b) commet ou ne constate pas sciemment une infraction en matière de chasse ;
- c) commet une infraction à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges ;
- d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot ;
- e) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Art. 25 – Mise en cause du bailleur

25.1 La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.

25.2 Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.

25.3 Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales et réglementaires en matière de chasse qui pourraient survenir dans le futur.

En conséquence, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou la résiliation du bail.

Art. 26 – Infractions et indemnités

26.1 Le bailleur, le directeur entendu, notifie au locataire toute constatation d'infraction aux clauses du cahier général et du cahier spécial des charges. Le locataire doit, selon le cas :

- a) prendre les mesures correctives dans les trente jours de cette notification ;
- b) payer au bailleur l'indemnité due pour l'infraction dans le délai fixé sur l'avis de paiement.

26.2 Lorsque le locataire ne donne pas suite au courrier visé au point 26.1, a) dans le délai fixé, le bailleur lui adresse une mise en demeure l'intimant de prendre les mesures correctives dans les 15 jours.

26.3 Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du cahier général et du cahier spécial des charges sont fixées à l'annexe II.

Art. 27 – Perte du droit de préférence

27.1 Le locataire perd le droit de préférence dont il bénéficie dans les cas suivants :

- a) dès la première demande d'activation de la caution ;
- b) sur proposition du directeur, à partir du troisième constat d'infraction aux dispositions conservatoires et cynégétiques du cahier général des charges et aux dispositions du cahier spécial des charges.

27.2 La perte du droit de préférence a lieu de plein droit, sans intervention préalable du Juge.

27.3 Le bailleur notifie au locataire le retrait de son droit de préférence par lettre recommandée à la Poste.

Art. 28 – Résiliation du bail

A. Résiliation en cas d'aliénation totale ou partielle du lot

28.1 Le bail est résilié de facto dès l'instant où le lot est aliéné dans sa totalité.

28.2 Le locataire peut résilier le bail aux conditions suivantes, dès l'instant où au moins le tiers de la superficie du lot est aliéné :

- a) la résiliation intervient au plus tard au terme de la première année de location qui suit celle au cours de laquelle la notification visée à l'article 16.1 a été faite ;
- b) le locataire notifie sa décision au bailleur par lettre recommandée au moins six mois avant cette échéance.

28.3 La résiliation visée au point 28.2 n'est assortie d'aucune indemnité de résiliation.

28.4 Le bailleur accuse réception de la résiliation du bail et précise la date à laquelle le bail est résilié.

B. Résiliation à l'initiative du locataire

28.5 Le locataire peut résilier le bail au terme de la troisième ou de la sixième année du bail, aux conditions suivantes :

- a) La demande de résiliation est adressée au bailleur par lettre recommandée avant le 1er janvier de la troisième, de la sixième ou de la neuvième année du bail ;
- b) le locataire renonce à participer à la remise en location du lot visant à désigner un nouveau locataire ;
- c) le locataire renonce à être désigné comme associé du nouveau locataire ;
- d) le locataire paie au bailleur un montant équivalant au tiers du loyer indexé de l'année de location en cours à titre d'indemnité de résiliation.

28.6 La résiliation visée au point 28.5 ne devient effective qu'après acceptation du bailleur. Celle-ci est notifiée au locataire par le bailleur dès que celui-ci a constaté que les conditions visées au point précédent sont remplies.

C. Résiliation à l'initiative du bailleur

28.7 Le directeur entendu, le bailleur peut résilier le bail au tort du locataire dans les cas suivants :

- a) dès la deuxième demande d'activation de la caution ;
- b) si le locataire utilise les services d'un agent du Département de la nature et des forêts pour la gestion cynégétique du lot ;
- c) si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure par le bailleur;
- d) si le locataire a perdu le bénéfice de son droit de préférence en application de l'article 27.1, b), et continue à commettre des infractions aux dispositions conservatoires et cynégétiques du cahier général des charges ou à celles du cahier spécial des charges ;
- e) en cas de condamnation définitive du locataire pour infraction à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ou à la loi sur la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- f) en cas de paiement par le locataire d'une amende administrative pour infraction à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ou à la loi sur la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- g) en cas de refus du locataire de produire, à la demande du bailleur, un extrait de son casier judiciaire.

28.8 Le bailleur informe le locataire par pli recommandé qu'une procédure de résiliation du bail à ses torts est ouverte à son encontre, la motive et l'invite à présenter sa défense. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé. Elle sort ses effets le lendemain qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le bailleur ne fixe un autre délai.

28.9 Le locataire déchu paie au bailleur un montant équivalant à la moitié du loyer indexé de l'année de location en cours à titre d'indemnité de résiliation.

Chapitre 3 - Dispositions conservatoires

Art. 29 – Apport et reprise d'animaux

29.1 L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.

29.2 Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le chef de cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot par le locataire.

29.3 Tout animal abattu en application du point 29.2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le chef de cantonnement et le locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.

29.4 La construction et l'utilisation dans le lot par le locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

Art. 30 – Circulation du gibier et clôtures

30.1 L'installation de toute clôture dans le lot par le locataire est soumise à l'autorisation préalable du bailleur après avis du chef de cantonnement. A défaut, le bailleur peut exiger du locataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever à ses frais.

30.2 Toute clôture installée par le locataire appartient d'office au bailleur.

30.3 Le locataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si six mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonne au locataire de les remettre en état. Au besoin, il y fait procéder aux frais du locataire.

30.4 Le chef de cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire.

30.5 Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le chef de cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal présent dans une parcelle clôturée.

Art. 31 – Gestion du biotope en faveur du gibier

31.1 Il est interdit au locataire de créer des gagnages dans le lot sans l'accord préalable du bailleur, le directeur entendu.

31.2 Le locataire est tenu d'entretenir à ses frais les gagnages présents dans le lot qu'ils aient été créés à son initiative ou non. A défaut, le chef de cantonnement procède à leur entretien aux frais du locataire.

31.3 Le chef de cantonnement détermine les modalités d'exécution des travaux d'entretien de ces gagnages (époques, périodicités, engins autorisés, nature et quantité des produits, etc.).

Art. 32 – Distribution d'aliments au grand gibier

32.1 Pour le nourrissage du grand gibier, le directeur peut déterminer et imposer au locataire :

- a) la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par les dispositions légales ou réglementaires ;
- b) les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées ;
- c) la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire ;
- d) les endroits où les aliments peuvent être distribués ;
- e) le mode de distribution des aliments.

32.2 Pour l'application du point 32.1, le directeur tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressort le lot.

32.3 Le nourrissage dissuasif du Sanglier est interdit dans le lot et le locataire s'engage à ne pas nourrir le Sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse, si ces parcelles sont totalement enclavées dans le lot.

Les points de nourrissage créés et autorisés lors des baux précédents sont désormais interdits.

Art. 33 – Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier

33.1 La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du directeur qui en fixe les conditions.

33.2 Durant la saison hivernale, le directeur peut ordonner au locataire de nourrir le petit gibier, le gibier d'eau ou l'autre gibier, aux conditions qu'il fixe.

Art. 34 – Apport d'autres produits dans le lot

34.1 A l'exception des aliments visés aux articles 32 et 33, ainsi que des pierres à sel, l'apport par le locataire de tout produit destiné directement ou indirectement au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.

34.2 Par dérogation au point 34.1, le directeur peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par le locataire de substances médicamenteuses.

Art. 35 – Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot

35.1 A partir de la deuxième année du bail et jusqu'à l'avant-dernière année cynégétique du bail incluse, le locataire contribue financièrement chaque année à la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier. Le montant de sa contribution annuelle est plafonné au quart du montant du loyer de base.

35.2 Pour le 31 mars de chaque année, le bailleur, sur proposition du chef de cantonnement, notifie au locataire un devis détaillant la totalité des travaux visés au point 35.1 à effectuer dans le lot durant l'année cynégétique à venir.

35.3 Si le locataire décide de réaliser tout ou partie de ces travaux par ses propres moyens, il le fait savoir au chef de cantonnement dans les trente jours de la notification du devis et s'engage à réaliser ces travaux conformément aux conditions prévues dans le cahier des charges des travaux ou, à défaut, dans le devis. Sa contribution à la protection des plantations, des semis et des

peuplements forestiers contre les dégâts de gibier équivaut au montant estimé dans le devis des travaux qu'il réalise par ses propres moyens.

35.4 Après la réalisation des travaux effectués par entreprise, les factures sont transmises au locataire pour paiement. Tout paiement doit être effectué dans les trente jours suivant la réception de la facture et la preuve du paiement doit être transmise au bailleur par l'intermédiaire du chef de cantonnement.

35.5 Le chef de cantonnement est seul juge des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection.

35.6 Le bailleur se réserve le droit de réclamer au locataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que le locataire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse.

Art. 36 – Dommages causés par le gibier aux héritages voisins

Le locataire, les associés, les sous-locataires et les conventionnés éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot aux héritages riverains ou non.

Chapitre 4 - Dispositions cynégétiques

Art. 37 – Modes de chasse autorisés

37.1 Tous les modes de chasse autorisés par les dispositions légales et réglementaires peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par le cahier spécial des charges pour des raisons de sécurité des personnes, de protection de la faune sauvage, ou encore de configuration ou de taille du lot.

37.2 Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans le cahier général et le cahier spécial des charges, on se réfère au glossaire repris en annexe III.

Art. 38 – Annonce des actions de chasse au public

38.1 Le locataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe IV.

38.2 Ces affiches sont apposées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.

38.3 Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la première journée de battue annoncée sur l'affiche et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.

38.4 L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation préalable du bailleur, le chef de cantonnement entendu.

Art. 39 – Nombre de chasseurs participant simultanément à une action de chasse

Le locataire détermine, sous sa seule responsabilité, le nombre de chasseurs pouvant simultanément participer à une action de chasse, quel que soit le procédé de chasse à tir utilisé.

Art. 40 – Équipements d'affût

40.1 Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le chef de cantonnement peut interdire au locataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.

40.2 L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du chef de cantonnement, qui peut en définir les caractéristiques, la localisation et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 25.1.

40.3 Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le service forestier à tout moment.

40.4 Le chef de cantonnement peut exiger l'enlèvement par le locataire dans les trente jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

40.5 Avant la fin du bail, le locataire peut enlever les équipements installés dans le lot à son initiative. Après cette échéance, ces équipements reviennent automatiquement au bailleur.

40.6 Moyennant avertissement au moins six mois avant l'échéance du bail, le chef de cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements ou certains d'entre eux par le locataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

Art. 41 – Enceintes et postes de battue

41.1 A la demande du chef de cantonnement, le locataire lui communique une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste font l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 25.1.

41.2 La matérialisation des postes de tir sur le terrain est convenue avec le chef de cantonnement.

41.3 Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au chef de cantonnement au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

Art. 42 – Programmation des journées de chasse en battue

42.1 Dans le cadre de la programmation de ses journées de chasse, le locataire est tenu de réserver, entre le 1er octobre et le 31 décembre, deux week-ends par mois durant lesquels aucune action de chasse en battue n'est programmée. Toute journée de battue commencée est comptabilisée pour une journée entière.

42.2 Pour le 1er juillet de chaque année au plus tard, le locataire communique au chef de cantonnement les dates des journées de chasse en battue ainsi programmées, les lieux et les heures des rendez-vous.

42.3 Pour autant qu'aucune activité visée à l'article 46 n'ait été préalablement programmée, le locataire peut mener des actions de chasse en battue supplémentaires dans les cas suivants :

- a) si des dégâts importants sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou assimilées du lot ;
- b) pour lui permettre d'atteindre les minima qui lui sont imposés dans le cadre d'un plan de tir réglementaire ou contractuel ;
- c) si des circonstances particulières ne lui ont pas permis de réaliser toutes les journées de chasse en battue initialement programmées.

42.4 Le locataire est tenu de communiquer au chef de cantonnement, au moins dix jours à l'avance, les dates prévues pour les actions de chasse en battue supplémentaires.

42.5 Dans les cinq jours suivant la communication de ces dates, le chef de cantonnement peut limiter ou refuser l'organisation de battues supplémentaires dans le cas où la demande n'est pas motivée ou si une autre activité a déjà été programmée dans le lot aux dates envisagées.

Art. 43 – Régulation du tir

43.1 Pour toute espèce gibier autre que celle(s) faisant l'objet d'un plan de tir réglementaire, le directeur peut fixer contractuellement chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire doit et/ou peut tirer dans le lot au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le directeur peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.

43.2 Le directeur est tenu d'informer le locataire des impositions visées au point 43.1, avant le début de la saison cynégétique concernée (1er juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect de ces impositions par le locataire. A défaut de respecter cette échéance, le locataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.

43.3 Les maxima fixés en application du point 43.1 peuvent être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du chef de cantonnement. Les minima fixés en application du point 43.1 peuvent être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.

43.4 Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un plan de tir réglementaire, le bailleur se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision d'attribution du Plan de tir, soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par le conseil.

Art. 44 – Recensement du gibier

44.1 Le chef de cantonnement peut organiser sur le lot tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaire.

44.2 Si le chef de cantonnement lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes, aux recensements organisés sur le lot.

Art. 45 – Études et Inventaires du gibier tiré

45.1 Si le chef de cantonnement lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne sont demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de trente jours. Le chef de cantonnement peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, comme le poids des animaux abattus par exemple.

45.2 Le locataire communique au chef de cantonnement, pour le 30 avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories.

45.3 Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le chef de cantonnement peut demander au locataire sa collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la nature et des forêts ou du laboratoire de la faune sauvage et de cynégétique du Département de l'étude du milieu naturel et agricole.

45.4 Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernées, l'installation dans le lot de tout appareil autorisant le traitement d'images en vue de l'observation du gibier est soumise à l'autorisation préalable du chef de cantonnement qui, le cas échéant, en fixe les conditions. La demande d'installation est motivée et précise le type (appareil photo, caméra), le modèle et la localisation précise sur carte IGN des appareils concernés.

45.5 L'installation dans le lot de tout appareil autorisant le traitement d'image en vue de la surveillance du lot est interdite.

Chapitre 5 - Dispositions de coordination

Art. 46 – Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt

46.1 D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ...).

46.2 Sous réserve des dispositions légales et réglementaires visées à l'article 49.1, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tient toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.

46.3 Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, le cahier spécial des charges peut toutefois le limiter dans le temps.

Art. 47 – Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers

47.1 Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot s'effectuent sans que le locataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

47.2 Dans le cadre de la certification de gestion forestière durable « PEFC », le locataire s'engage à se tenir à la disposition de l'auditeur pour répondre de ses actions en matière de régulation du grand gibier dans le lot.

Art. 48 – Droit de chasse et récréation en forêt

48.1 La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserment et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot sont renseignées dans le cahier spécial des charges. Sauf dérogation accordée par le bailleur, le Directeur entendu, toute chasse est interdite :

- a) toute l'année dans les aires de repos ou de délasserment;
- b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

48.2 Avant le 1er juillet de chaque année, le bailleur informe le locataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie.

48.3 Avant le 15 juin de chaque année, le bailleur informe le locataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Art. 49 – Droit de chasse et circulation en forêt

49.1 Pour des raisons de sécurité, le locataire veille à solliciter auprès du chef de cantonnement, conformément au Code forestier, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduit sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.

49.2 En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.

49.3 La circulation du locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement du gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

Chapitre 6 - Dispositions en matière d'environnement

Art. 50 – Respect de l'environnement

50.1 Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, est évacué du lot par le locataire ou, à défaut, à ses frais.

50.2 Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir sont interdits sans l'autorisation préalable du chef de cantonnement.

Chapitre 7 - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Art. 51 – Délégation

51.1 Le directeur peut déléguer le chef de cantonnement ou tout autre agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.

51.2 Le chef de cantonnement peut déléguer tout agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.

51.3 Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, pour le représenter valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au bailleur.

Art. 52 – Appel

Le locataire peut faire appel auprès du directeur de toute décision du chef de cantonnement ou d'un agent des forêts, auprès du bailleur de toute décision du directeur.

* * *

Chapitre 8 - Approbation

Pour approbation, du cahier général des charges et de ses annexes,

Pour le Conseil communal,

le Directeur général,

le Bourgmestre

Le

GRH

4. Objet : 4. PERSONNEL - Convention avec le Consortium de validation des compétences Huy-Waremme - PRISE D'ACTE
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 relatif au compétences du Conseil communal en matière d'intérêt général ;

Vu le décret portant assentiment à l'accord de coopération du 21 mars 2019 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;

Attendu que le Consortium de validation des compétences offre la possibilité aux employeurs d'intégrer le processus de validation des compétences au sein de leur entreprise en permettant aux travailleurs de faire reconnaître de manière externe et officielle les savoirs et savoir-faire qu'ils

ont acquis ou acquièrent encore en dehors des filières classiques de formation et notamment dans le cadre du travail ;

Attendu que la Commune a la possibilité de signer une convention afin d'adhérer au principe de validation des compétences de ses travailleurs ;

Attendu que deux ouvriers du service Travaux sont concernés par cette possibilité de faire valider leurs compétences pour faire évoluer leur carrière ;

Considérant la date de l'épreuve orale pour la validation des compétences fixée au 16 mai 2024 ;

Entendu M. CARLOZZI en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal PREND ACTE de la convention de partenariat entre la Commune de Marchin et le Consortium de validation des compétences de l'EPS Huy-Waremme à dater du 6 mai 2024.

La présente délibération est transmise :

- Au Consortium de validation des compétences Huy-Waremme.

Juridique/Marchés Publics

5. Objet : 5. *À RETIRER* - TRAVAUX - Entretien de voirie - rue de la forge (2023 -144) - Avenant au marché - DÉCISION
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le Service Juridique et Marchés publics a établi une description technique N° 2023 - 144 pour le marché "Entretien de voirie - rue de la forge" ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.648,00 € hors TVA ou 24.984,08 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2023 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;

Attendu que le Service Juridique et Marchés publics a proposé d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Dubois Dawance Travaux, Rue Martinpa 11 à 4557 Tinlot pour le montant d'offre contrôlé de 25.625,30 € hors TVA ou 31.006,61 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'un crédit de 25 000 euros permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230008) ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 décembre 2023 décidant de maintenir la procédure de passation, d'attribuer au plus tard le 22 décembre, et d'inscrire les crédits manquants en MB1 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2023 décidant d'attribuer le marché "Entretien de voirie - rue de la forge" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Dubois Dawance Travaux, Rue Martinpa 11 à 4557 Tinlot

pour le montant d'offre contrôlé de 25.625,30 € hors TVA ou 31.006,61 €, 21% TVA comprise, de fixer le délai d'exécution à 6 jours ouvrables, d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230008) et de prévoir le complément de crédit pour permettre cette dépense dans la première modification budgétaire 2024 ;

Attendu qu'à l'issue du chantier, suite à une réunion sur place entre l'Échevin des Travaux et les représentants de Dubois Dawance, il est apparu que la configuration des lieux nécessiterait rapidement des travaux complémentaires en raison d'un risque d'inondation chez un des riverains en bordure immédiate de la limite du chantier ;

Attendu que dans ce but, Dubois Dawance a remis une offre comprenant des postes complémentaires pour le prolongement de la réfection de la route jusqu'au la limite de l'agglomération (Démolition du revêtement existant et piochage de la fondation existante, y compris évacuation : 3456,00€ - Apport d'empierrement pour reprofilage de la fondation existante : 1200,00€ - Fourniture et pose de revêtement hydrocarboné, ép. 5cm : 3852,00€ - Démolition du caniveau existant : 275,00€ - Réalisation d'une nouvelle tête d'aqueduc, y compris grille : 750,00€ - Total HTVA = 9533,00 HTVA) ;

Attendu que le Collège communal considère qu'il s'agit d'une urgence ;

Vu l'article L1311-5 du CDLD disposant notamment que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Sur proposition du Collège communal,

Attendu qu'entre le moment où l'Ordre du Jour de la séance a été fixé et celui de la séance elle-même, de nouveaux éléments ont vidé ce point de son objet,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil Communal DÉCIDE de RETIRER le point.

6. Objet : 5bis. *URGENCE* - TRAVAUX - Entretien de voirie - rue de la forge (2023 -144) - Avenant au marché - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le Service Juridique et Marchés publics a établi une description technique N° 2023 - 144 pour le marché "Entretien de voirie - rue de la forge" ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.648,00 € hors TVA ou **24.984,08 €** 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2023 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;

Attendu que le Service Juridique et Marchés publics a proposé d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Dubois Dawance Travaux, Rue Martinpa 11 à 4557 Tinlot pour le montant d'offre contrôlé de 25.625,30 € hors TVA ou **31.006,61 €** 21% TVA comprise ;

Attendu qu'un crédit de 25 000 euros permettant cette dépense était inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230008) ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 décembre 2023 décidant de maintenir la procédure de passation, d'attribuer au plus tard le 22 décembre, et d'inscrire les crédits manquants en MB1 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2023 décidant

- d'attribuer le marché "Entretien de voirie - rue de la forge" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Dubois Dawance Travaux, Rue Martinpa 11 à 4557 Tinlot pour le montant d'offre contrôlé de 25.625,30 € hors TVA ou **31.006,61 €** 21% TVA comprise,
- de fixer le délai d'exécution à 6 jours ouvrables,
- d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230008) et
- de prévoir le complément de crédit pour permettre cette dépense dans la première modification budgétaire 2024 ;

Attendu qu'à l'issue du chantier début mai, suite à une réunion sur place entre l'Échevin des Travaux et les représentants de Dubois Dawance et en l'absence de l'agent technique communal référent, en maladie et non remplacé à ce stade, il est apparu que la configuration des lieux nécessiterait rapidement des travaux complémentaires en raison d'un risque d'inondation chez au moins un des riverains en bordure immédiate de la limite du chantier ;

Attendu que dans ce but, Dubois Dawance a remis le 7 mai une offre comprenant des postes complémentaires pour le prolongement de la réfection de la route jusqu'à la limite de l'agglomération (Démolition du revêtement existant et piochage de la fondation existante, y compris évacuation : 3456,00€ - Apport d'empierrement pour reprofilage de la fondation existante : 1200,00€ - Fourniture et pose de revêtement hydrocarboné, ép. 5cm : 3852,00€ - Démolition du caniveau existant : 275,00€ - Réalisation d'une nouvelle tête d'aqueduc, y compris grille : 750,00€ - Total HTVA = 9.533,00 HTVA ou **€ 11.534,93 TVAC**) ;

Attendu qu'à la suite des inondations exceptionnelles du vendredi 17 mai 2024 ayant précisément impacté le quartier en question, et considérant que la survenance de ce type de phénomène météorologique ne relève raisonnablement plus de l'exception, il est apparu que de nouveaux aménagements susceptibles de protéger efficacement tous les riverains (jusque - et y compris - ceux des voiries adjacentes) en cas de très importantes chutes de pluie, devaient être envisagés, notamment sous la forme de fossés de dispersion ;

Attendu qu'en raison de ces mêmes événements, Dubois-Dawance a remanié son offre du 7 mai et a réalisé à la demande de l'Administration le récapitulatif suivant :

GESTION DES EAUX

1. Montant prévu : 7.831,80 € HTVA (**9.476,48 € TVAC**)
2. Montant réalisé : 9.682,00 € HTVA (**11.715,22 € TVAC**)
3. Montant des travaux complémentaires à réaliser : 3.530,00 € HTVA (**4.271,30 € TVAC**)

VOIRIE

4. Montant prévu : 17.793,50 € HTVA (**21.530,14 € TVAC**)
5. Montant réalisé : 25.671,00 € HTVA (**31.061,91 € TVAC**)
6. Montant des travaux supplémentaires déjà réalisés : 4.719,50 € HTVA (**5.710,60 € TVAC**)
7. Montant des travaux supplémentaires à réaliser : 5.780,00 € HTVA (**6.993,80 € TVAC**)

Attendu que la dépense n'a raisonnablement pas pu être prévue, c'est la piste de la "subvention à destination de chaque commune de Wallonie pour un budget global de 21,2 millions d'euros, avec comme objectif, l'amélioration de la résilience du territoire face à de futurs risques d'inondation" élaborée par le Gouvernement wallon dans le cadre des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 qui sera explorée ;

Vu l'article L1311-5 du CDLD disposant notamment que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Entendu MM. CARLOZZI et ANGELICCHIO en leurs explications,

Après divers échanges de vue,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil Communal **DÉCIDE**

1. de considérer le prolongement du chantier initial jusqu'à la limite de l'agglomération ainsi que les aménagements nécessaires à la création de fossés de dispersion notamment, comme une urgence ;
2. d'admettre la dépense d'un montant de 4.719,50 € HTVA (**5.710,60 € TVAC**) pour les travaux supplémentaires déjà réalisés en urgence ;
3. d'autoriser les dépenses d'un montant total de 9.310,00 € HTVA (**11.265,10 € TVAC**) pour les travaux supplémentaires à réaliser en urgence (soit 3.530,00 € HTVA (**4.271,30 € TVAC**) pour le volet "gestion des eaux" + 5.780,00 € HTVA (**6.993,80 € TVAC**) pour le volet "voirie" ;
4. de prévoir le complément de crédit de **16.975,70 €** (= 5.710,60 + 11.625,10) pour permettre ces dépenses dans la première modification budgétaire 2024 ;

La présente délibération est transmise :

- à l'adjudicataire : Dubois Dawance Travaux, Rue Martinpa 11 à 4557 Tinlot
- à la Receveuse Régionale ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

2e Échevin

7. Objet : 6. MOBILITÉ - Parking Écovoiturage - Convention avec la Province de Liège - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'objectif 4 de la priorité 2 du Plan d'action 2021-2026 de l'ADL approuvé par le Gouvernement Wallon le 2 février 2021 : Développer et valoriser le patrimoine local ;

Vu le projet de création d'un parking EcoVoiturage du réseau de la Province de Liège entre le dépôt Sandron et le Hall omnisports faisant l'objet d'un subside provincial de 100 000€ ;

Vu l'accompagnement de la Direction des Infrastructures de la Province de Liège afin de fournir le dossier de demande permis d'urbanisme, la réalisation du cahier des charges et le suivi du chantier ;

Vu l'état d'avancement de ce projet qui a été revu et doit être coordonné avec le projet d'aménagement de la Place de Belle Maison ;

Entendu M. ANGELICCHIO en son exposé ;

Après divers échanges de vue,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- d'approuver la convention entre la Commune de Machin et la Province de Liège relative à la réalisation de travaux pour l'aménagement d'un parking d'Ecovoiturage et d'un espace de convivialité chemin de Sandron.

La présente délibération est transmise :

- à la Province de Liège
- au Service Travaux extraordinaires
- à l'ADL

3e Échevine

8. Objet : 7. CULTURE - Une œuvre pour la mémoire - Projet collaboratif et commémoratif autour de l'histoire du camp de juifs internés de 1939 à 1940 au château du Fourneau à Marchin - Demande d'augmentation du subside - DÉCISION

Vu le décret du 06.11.2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, qui transpose les directives européennes en matière de non-discrimination et d'égalité de traitement ;

Vu la signature de la Charte "Territoire Interculturel" en date du 13 janvier 2022 ;

Vu le renouvellement de la convention de partenariat 2023 - 2027 au réseau Territoire de Mémoire en date du 19 octobre 2022 ;

Attendu que des articles de presse ont mis en lumière l'histoire de personnes juives internées au château du Fourneau à Marchin en 1939 et en 1940 et déportées à Auschwitz ;

Attendu qu'il est essentiel de rendre public l'histoire des juifs incarcérés à Marchin afin de sensibiliser les générations à l'acceptation des différences et de l'autre ;

Attendu qu'il convient de rendre hommage aux personnes qui ont été incarcérées au château du Fourneau à Marchin ;

Attendu qu'un groupe de travail, porté par OYOU et composé du service Seniors et Égalité des Chances, du Plan de Cohésion Sociale, du Centre Public d'Action Sociale, de l'Athénée Royal Prince Baudouin et de ses élèves, du Cercle Royal d'Histoire et de Folklore de Marchin et du PAC Huy-Waremme, propose un programme de sensibilisation durant l'année 2023 - 2024 avec pour finalité la création d'une œuvre commémorative à installer en lieu et place du château du Fourneau de Marchin ;

Attendu que OYOU se porte à l'initiative de la création d'un jury commanditaire de l'œuvre pour la mémoire et qu'il sollicite la participation de 5 représentants de l'Administration communale ;

Attendu que le budget prévu pour la réalisation de l'œuvre est de 3000€,

que OYOU sollicite une participation communale à concurrence de 1500€ ;

que ce subside a été voté par le Conseil communal lors de la MB1 du 28 mars 2023 ;

Attendu que OYOU prend en charge les autres frais liés à ce projet (réception, conférence, exposition, vernissage, etc.) ;

Attendu que le programme prévu jusqu'en 2025 permet de rendre publique l'histoire des juifs incarcérés à Marchin ;

Attendu que ce travail doit se poursuivre une fois l'œuvre inaugurée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juillet 2023 décidant notamment :

1. de la réactivation d'un groupe de travail "Mémoire" en actant les candidatures suivantes :
 - Mme Anne-Lise BEAULIEU ;
 - Mme Monique BOUS ;
 - M. Eric LOMBA ;
 - M. Benoit SERVAIS ;
 - Mme Justine ROBERT (Présidente).
3. de répondre positivement à l'invitation à participer au jury commanditaire de l'œuvre en désignant :
 1. Adrien CARLOZZI, Gaëtane DONJEAN, Justine ROBERT, Stéphanie BAYERS en tant que représentants du Collège communal ;
 2. Dominique CHAVANNE en tant que représentante du CPAS ;

3. Élise CORNÉLIS et Aurélien CONSTANT en tant que représentants de la Coupole Sociale de l'Administration communale

Vu le mail du 10 avril envoyé à Mmes Justine ROBERT et Gaëtane DONJEAN, ainsi rédigé :

Bonjour Gaetane,

Bonjour Justine,

J'espère que vous allez bien ?

Je vous écris suite à la présentation du projet d'oeuvre mémorielle par l'artiste Sofhie Mavroudis au groupe de commanditaire mardi passé. Vous trouverez en pièce jointe la présentation de l'avant-projet ainsi que le portfolio de l'artiste. La réunion s'est très bien passée. L'avant-projet a suscité l'enthousiasme et il y avait une belle unanimité autour de la qualité de la proposition. Sofhie a été très à l'écoute des remarques. Cela se présente donc très bien !

Seul hic, le budget. Comme vous le verrez dans le dossier Sofhie envisageait de produire des porte-voix en céramique, ce qui avait déjà un coût élevé. Toutefois, la relative fragilité de la céramique, même industrielle, nous amène à chercher d'autres solutions afin de garder les qualités esthétiques du projet. Une bonne solution serait l'emploi de résine. Sofhie attend le retour de son fournisseur pour préciser les coûts, mais clairement, nous dépassons des 16 000 euros que j'avais budgété.

- 8000 : subside démocratie ou barbarie
- 6000 : OYOU, art plastique
- 2000 : commune de Marchin.

Sans les portes-voix, ni un salaire pour son travail, Sofhie arrive déjà à 12 000 HTVA.

Je vous écris donc pour voir si nous pourrions envisager une augmentation de la part mise par la commune ? De quel montant ?

Par ailleurs, afin de pouvoir installer l'oeuvre, nous aurons besoin de services communaux :

- plan d'architecture de l'implantation
- fabrication d'un socle en béton d'un demi-cercle

Il me semble que de manière informelle, vous m'aviez dit que c'était possible. Pouvez-vous me le confirmer ?

J'imagine qu'il faudra (rapidement) rapidement faire une demande au collège.

Vu le mail du 4 avril 2024 envoyé par OYOU à Mme Justine ROBERT, ainsi rédigé :

Tu trouveras en pièce jointe le devis de l'artiste concernant l'oeuvre mémorielle. Nous arrivons à un montant de 20 000 euros TTC, ses heures de travail comprises, sachant qu'elle en prestera certainement plus. Il faut aussi compter la construction de la chape avec le matériel nécessaire qui pourrait être pris en charge par le service travaux. Donc dans notre budget nous arriverions à

- Fonds propre OYOU 6000 euros + transports
- Subsidés démocratie ou barbarie 8000 euros
- Commune de Marchin 6000 euros + construction de la chape (matériaux, étude d'implantation de l'architecte et main d'oeuvre)

Est-ce que cela précise notre demande suffisamment ?

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Mme ROBERT en son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- d'augmenter sa participation financière au projet d'œuvre mémorielle de **2000 à 5000** euros

La présente délibération est transmise :

- à OYOU ;
- au Service Égalité des Chances ;
- au Service Ressources

Secrétariat général

9. Objet : 8. CULTURE - OYOU - Avenant n° 1 du Contrat Programme du Centre Culturel rédigé par la FWB - DÉCISION
--

Vu le décret de la Communauté Française du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels, notamment en son article 79 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2018 approuvant le contrat-programme 2020-2024 du Centre culturel ;

Attendu que la période initiale de cinq ans dudit contrat-programme a été prolongée d'un an à la suite de la pandémie de Covid19, devenant *de facto* 2020-2025 ;

Attendu qu'en janvier 2020, le Centre culturel a élargi son territoire initial de MARCHIN et MODAVE à la Commune de CLAVIER, et a pris comme nouveau nom "OYOU" ;

Attendu que pour respecter la procédure liée à la prochaine demande de reconnaissance (2026-2030), le prochain dossier complet devrait être introduit le 30 juin 2024 ;

Attendu que fin 2022, OYOU a été sollicité par le Service de l'Action Territoriale de la FWB pour participer à un projet pilote avec la Bibliothèque ;

Attendu qu'en plus de développer une action collective sur les territoires des Communes de CLAVIER, MARCHIN et MODAVE, les deux opérateurs (OYOU et Bibliothèque) sont tenus de réaliser une analyse partagée du territoire afin de compléter leurs dossiers respectifs ;

Que malgré des décrets et des échéances différentes pour les deux opérateurs précités, le Service de l'Action Territoriale propose à ces derniers de réaliser un travail conjoint en alignant leurs reconnaissances respectives ;

Que pour respecter cet alignement et donc ces nouveaux délais, OYOU devrait prolonger son contrat-programme d'une nouvelle année supplémentaire ;

Qu'en cas d'accord, le futur contrat-programme couvrirait la période 2027-2031 ;

Que l'introduction de la prochaine demande de reconnaissance serait en conséquence reportée à juin 2025 ;

Attendu que la Direction des Centres culturels a fait savoir que la Ministre de la Culture donnait son accord de principe pour que les deux demandes de reconnaissance soient alignées, augmentant *de facto* d'un an la reconnaissance d'OYOU dans le contrat-programme en cours, à la simple condition que les instances et partenaires publics marquent leur accord préalable ;

Vu le courriel envoyé par OYOU au Directeur Général le 7 mai 2024, demandant d'acter officiellement le projet d'avenant n° 1 rédigé par la FWB afin que celui-ci parte pour signature auprès de la Ministre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Mme ROBERT en son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

- d'approuver le projet d'avenant n° 1 rédigé par la FWB ;

La présente délibération est transmise :

- à OYOU

Directeur Général

10. Objet : 9. HEMECO – Plan Annuel de Prévention Incendie – APPROBATION

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté Royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours, disposant notamment que *"le plan d'action en matière de prévention incendie, qui fait partie du programme pluriannuel de politique générale défini à l'article 23 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, concorde avec la note-cadre concernant la prévention incendie élaborée par la Direction générale du Service public fédéral Intérieur qui a la prévention incendie dans ses attributions."* ;

Attendu que cette note-cadre dispose que *"Un des objectifs majeurs de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile consiste à convertir les services d'incendie en faisant passer ceux-ci de service répressif à service proactif et préventif."*

Attendu que chaque année, le commandant de zone doit établir un plan d'action relatif à la prévention des incendies ;

Attendu que ce plan est soumis pour avis aux conseils communaux de la zone et doit être approuvé par le conseil de zone ;

Vu le règlement zonal incendie, et notamment sa décision n°5 du conseil de zone du 1er juillet 2015 approuvé par l'ensemble des conseils communaux de la zone de secours HEMECO ;

Vu la décision du Conseil de la Zone de Secours HEMECO approuvant en séance du 16 avril 2024, le Plan Annuel de Prévention Incendie pour l'année 2024.

Vu le projet de plan "PAPI 2024" (Plan Annuel de Prévention Incendie),

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- d'approuver le Plan Annuel de Prévention Incendie de la Zone HEMECO sans y consigner d'avis particulier.

La présente délibération est transmise

- au Conseil de la zone de Secours HEMECO pour disposition ;
- aux autres communes de la zone pour information.

Bourgmestre

11. Objet : 10. INFORMATION(S) du Collège communal - COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal;

Par ces motifs,

Le Conseil communal entend Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment :

1. du chantier de l'École de la Vallée, à l'arrêt mais dont on espère la reprise en août ;
2. des abribus pour lesquels on attend plus de rapidité de réaction de la part du TEC ;
3. des nombreuses absences simultanées de longue durée du personnel qui rendent ardue la tâche de l'Administration ;
4. des "Grandes Questions" ;
5. des deux Conseils (un classique, un en commun avec le Conseil de l'action sociale) qui auront lieu le 24 juin.

Directeur Général

12. Objet : 11. PROCÈS-VERBAL de la séance précédente - APPROBATION

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 avril 2024.

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

La Présidente,

(sé) Michel THOMÉ

(sé) Anne FERIR